

**DOSSIER D'ENREGISTREMENT D'UNE
INSTALLATION CLASSÉE POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Installations concernées : ZA de Nolhac
43350 SAINT PAULIEN

Contact : Emmanuel BERNARD

Dossier élaboré avec l'assistance de : **Florence MARTIN**

Société AFIRM
10 Montée de Chantemule
43140 La Séauve sur Semène
Tél : 04.71.61.02.03

Octobre 2015



SOMMAIRE

I) CONTEXTE DE LA DEMANDE	- 2 -
II) IDENTITE DU DEMANDEUR.....	- 2 -
III) LOCALISATION DE L'ENTREPRISE.....	- 2 -
IV) DESCRIPTION DES ACTIVITES	- 3 -
1) L'ENTREPRISE.....	- 3 -
2) LA PRODUCTION.....	- 3 -
V) SITUATION VIS-A-VIS DE LA REGLEMENTATION INSTALLATIONS CLASSEES	- 4 -
1) HISTORIQUE ADMINISTRATIF	- 4 -
2) CLASSEMENT DES PRODUITS	- 5 -
3) CLASSEMENT ICPE DU SITE.....	- 7 -

I) Contexte de la demande

La société ARVEL (Argile du Velay) est spécialisée dans l'extraction et la transformation de l'argile. Le site concerné par la présente demande est celui de la zone d'activités de Nolhac, à Saint Paulien, qui réalise la transformation de l'argile uniquement.

L'établissement a fait l'objet d'une déclaration préfectorale initiale en 1997 pour cette activité, puis de déclarations ultérieures pour tenir compte de l'évolution de l'activité et des autres activités du site.

La société ARVEL est désormais soumise à Enregistrement pour l'activité de transformation de l'argile.

La présente demande est réalisée en vue d'obtenir un arrêté d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

II) Identité du demandeur

Forme juridique : SAS

Adresse du siège social : Zone d'Activités de NOLHAC
43350 SAINT PAULIEN

Adresse du site de production : Zone d'Activités de NOLHAC
43350 SAINT PAULIEN

N° SIRET : 380 171 975 00028

Code NAF : 0812 Z (Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin)

Exploitant : Emmanuel BERNARD

Date de création : 11 décembre 1990

III) Localisation de l'entreprise

L'établissement est situé sur la zone d'activités de Nolhac sur la commune de Saint Paulien, dans le département de la Haute-Loire (Cf. plans en annexe).

Le site d'exploitation d'ARVEL occupe les parcelles n° 507, 508 et 486 de la section BM du cadastre de la commune de Saint Paulien. Ce terrain a une superficie de 24 998 m².

Les coordonnées topographiques du site selon le quadrillage LAMBERT zone II étendu sont les suivantes :

x = 716 150 m
y = 2 013 142 m
z = 797 m

IV) Description des activités

1) L'entreprise

La société ARVEL emploie 30 salariés.

Le site permet de produire environ 350 tonnes de produit fini par jour. 90 % de l'argile transformée devient de la litière pour petits animaux. Le reste est réparti sur les marchés de la cosmétique, des soins, de l'alimentation animale, de l'agriculture, etc.

La production fonctionne 24h/24 en semaine, ainsi que le samedi matin et certains samedi après-midi.

2) La production

Le site se compose de deux bâtiments principaux, l'un de 2 250 m² environ, pour le stockage de l'argile brute, l'autre de 7 200 m² environ, pour la transformation de l'argile.

Environ 1 200 tonnes d'argile sont réceptionnées chaque jour d'exploitation de la carrière, soit 10 j/mois.

L'argile est concassée puis séchée dans un four. L'argile est ensuite refroidie par soufflage d'air froid avant transformation.

La transformation de l'argile est réalisée à l'aide des concasseurs, cribles et tamiseurs, jusqu'à la granulométrie souhaitée pour le produit fini (calibrage).

L'argile transformée est mise en sacs papier, big-bags et vrac en silos.

Les fines sont récupérées par aspiration tout au long du process, puis regranulées pour être réutilisées en interne. Les systèmes d'aspiration sont tous équipés de filtres à manches pour les rejets à l'atmosphère.

La localisation des installations figure sur le plan en annexe.

V) Situation vis-à-vis de la réglementation Installations Classées

1) Historique administratif

Date	Situation d'ARVEL
6 novembre 1997	Récépissé de déclaration pour la rubrique 2515-2 (création des installations : 100 kW) et activité de combustion (153bis) : 85 kW
27 décembre 2004	Récépissé de déclaration pour la rubrique 2920-2-b (82 kW)
4 décembre 2006	Récépissé de déclaration pour la rubrique 2515 (170,01 kW), modifié le 24 janvier 2007 (erreur dans la localisation du site – le siège social à Villefranche avait été pris en compte)
29 janvier 2007	Récépissé de déclaration pour la rubrique 2910-A-2 (9 kW)

Depuis la création du site, plusieurs agrandissements des bâtiments ont été réalisés et l'activité d'ARVEL s'est développée. L'ensemble de ces modifications ont été portées à la connaissance du préfet comme le prévoit la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les récentes évolutions de l'activité classent désormais le site à Enregistrement pour l'activité de broyage, concassage, criblage, etc.

Conformément à la réglementation, la société ARVEL dépose aujourd'hui à la préfecture de la Haute-Loire une demande d'Enregistrement.

2) Classement des produits

Produit	Installations concernées	Quantité sur le site	Nommement désignée dans la nomenclature ?	Mentions de danger	Règle de cumul applicable	Rubriques correspondantes de la nomenclature
Produit parfumant	Stockage en conteneur 1 000 litres et utilisation lors du process	2 000 litres	non	R51/53 (H411) Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique R43 (H317) Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau R38 (H315) Irritant pour la peau R62 (H361f) Risque possible d'altération de la fertilité (Cf. Fiche de Données de Sécurité en annexe)	(c)	4511 - Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2
Propane	Stockage en bouteilles	150 kg	Non	H220 Gaz inflammable cat.1	(b)	4310 - Gaz inflammables cat. 1 et 2
GNR et fioul domestique	Stockage en cuve enterrée	10 000 Litres	Non	H226 Liquide inflammable cat.3 H411 Toxique pour les organismes aquatiques	(b) (c)	4331- Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 4511 - Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2

Détermination du dépassement direct d'un seuil :

Trois rubriques SEVESO sont concernées : les rubriques 4310, 4331 et 4511.

Rubrique 4310 : Propane = 150 kg < 50 t (seuil haut) et < 10 t (seuil bas)

Rubrique 4331 : GNR et fioul = 10 m³ < 50 000 tonnes (seuil haut) et < 5 000 t (seuil bas)

Rubrique 4511 : GNR et fioul, et produit parfumant = 12 m³ < 500 t (seuil haut) et < 200 t (seuil bas)

Il n'y a pas de dépassement direct des seuils SEVESO bas ou haut.

Application de la règle de cumul :

Pour les seuils hauts :

Produit	Quantité	Rubriques correspondantes	Règle de cumul applicable	Seuil haut associé	Somme (a)	Somme (b)	Somme (c)
Produit parfumant	2 tonnes	4511	(c)	500 t	-	-	2 t / 500 t
Propane	150 kg	4310	(b)	50 t	-	0,15 t / 50 t	-
GNR et fioul domestique	10 000 Litres	4331	(b)	50 000 t	-	10 t / 50 000 t	10 t / 500 t
		4511	(c)	500 t			
TOTAL					-	0,0032 < 1	0,024 < 1

Pour les seuils bas :

Produit	Quantité	Rubriques correspondantes	Règle de cumul applicable	Seuil bas associé	Somme (a)	Somme (b)	Somme (c)
Produit parfumant	2 tonnes	4511	(c)	200 t	-	-	2 t / 50 t
Propane	150 kg	4310	(b)	10 t	-	0,15 t / 10 t	-
GNR et fioul domestique	10 000 Litres	4331	(b)	5 000 t	-	10 t / 5 000 t	10 t / 200 t
		4511	(c)	200 t			
TOTAL					-	0,017 < 1	0,09 < 1

Conclusion :

Le projet n'est pas classé SEVESO seuil bas ni seuil haut.

Aucun produit ne dépasse le seuil de l'autorisation ni de la déclaration.

Pour le classement ICPE, le GNR et le fioul domestique ont été rattachés à la rubrique 4511 en application de l'article R511-12 du code de l'environnement (hiérarchisation), car cette rubrique présente un seuil haut plus bas que la rubrique 4331.

3) Classement ICPE du site

Les rubriques de la nomenclature des ICPE dont l'établissement relève sont les suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Valeurs seuil de classement	Activité concernée	Capacités maximales pour ARVEL	Régime
1435 – Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :	1. Supérieur à 40 000 m ³ (A) ; 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 40 000 m ³ (E); 3. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC)	GNR pour les engins de manutention	Volume annuel GNR distribué : 30 000 L	Non classé
1530 – Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :	1. Supérieur à 50 000 m ³ (A) 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ (E) 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)	Stockage de sacs papier (200 m ³), et cartons (40 m ³)	Total : 240 m³	Non classé
1532 – Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :	1) > 50 000 m ³ (A) 2) 20 000 m ³ < volume ≤ 50 000 m ³ (E) 3) 1 000 m ³ < volume ≤ 20 000 m ³ (D)	Stockage des palettes bois	Palettes bois : 300 m³	Non classé

Rubrique de la nomenclature	Valeurs seuil de classement	Activité concernée	Capacités maximales pour ARVEL	Régime
<p>2515 - Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant :</p>	<p>a) Supérieure à 550 kW (A) b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW (E) c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)</p>	Cf. liste en annexe	<p>Bât A : 12,4 kW Bât B : 226,3 kW Bât C : 143 kW Zone aspiration : 88,8 kW Zone extérieure : 20 kW</p> <p>Puissance installée totale : 490 kW</p>	E
<p>2663 – Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) 2. Etat non alvéolaire, le volume susceptible d'être stocké étant :</p>	<p>a) $\geq 80\,000\text{ m}^3$ (A) b) $10\,000 \leq \text{volume} < 80\,000\text{ m}^3$ (E) c) $1\,000 \leq \text{volume} < 10\,000\text{ m}^3$ (D)</p>	Stockage du film étirable	Volume maximal : 40 m³	Non classé
<p>2910 – Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p>	<p>1. Supérieure ou égale à 20 MW (A) 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	Four de séchage de l'argile : 6 MW ; Groupes électrogènes : 2 x 1,3 MW	Puissance thermique nominale totale : 9 MW	DC
<p>4310 - Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p>	<p>1. Supérieure ou égale à 10 t (A) 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t (DC)</p>	Stockage de bouteilles de gaz inflammables	Quantité maximale présente sur le site : 150 kg	Non classé

Rubrique de la nomenclature	Valeurs seuil de classement	Activité concernée	Capacités maximales pour ARVEL	Régime
4511 - Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	1. Supérieure ou égale à 200 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC)	Stockage d'un produit parfumant ; Stockage du GNR et du fioul domestique	12 000 litres	Non classé
4802 – Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) no 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) no 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) no 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :	≥ 300 kg (DC)	Groupes de refroidissement	Quantité maximale présente dans les groupes de refroidissement : 8 kg	Non classé

A : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à Autorisation.

E : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à Enregistrement.

D(C) : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à Déclaration et à Contrôle périodique par un organisme agréé.

D : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à Déclaration.

NC : Non classé.

La société ARVEL est soumise à Enregistrement pour les installations relevant de la rubrique 2515-1-b de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le site est également soumis à Déclaration pour les installations relevant de la rubrique 2910-A-2 (Cf. récépissé de déclaration en annexe).

Conformément à la réglementation, je joins à la présente demande d'enregistrement, les documents prévus par l'article R. 512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement en 3 exemplaires augmentés de trois pour les communes concernées (Saint-Paulien, ainsi que Borne et Blanzac, situées dans un rayon d'un kilomètre du site), conformément à l'article R. 512-46-11. Je joins également ce dossier en version numérique.

Nous demandons une dérogation concernant l'échelle du plan d'ensemble, fourni pour des raisons techniques au 1/1000^{ème} au lieu de l'échelle 1/200^{ème} prévue par le code de l'environnement.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

A SAINT PAULIEN

Le

Signature

PIÈCES JOINTES A LA DEMANDE

- Une carte au 1/25 000 sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
- Un plan, à l'échelle de 1/2 000, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres ;
- Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/1 000, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;
- Un document permettant d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale ;
- Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV ;
- Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions ;
- Les éléments permettant d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 ;
- L'indication, s'il y a lieu, que l'emplacement de l'installation est situé dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000.